RCS : ANGOULEME
Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00113
Numéro SIREN : 342 215 266
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE M.D.

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2023 sous le numéro de dépôt 5661

100800001

CLC/FC/

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE ONZE JUILLET

A LIMOGES (Haute-Vienne), 2 Cité de l'Amphithéâtre, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Caroline LORIOT-CHEYRON, Notaire Associée de la Société Civile Professionnelle « COURIVAUD LORIOT-CHEYRON », titulaire d'Offices Notariaux à LIMOGES, 2 Cité de l'Amphithéâtre et à SAINT-JUNIEN 27, avenue Henri Barbusse ,

A RECU le présent acte de PARTAGE D'INDIVISION CONVENTIONNELLE à la requête de :

COPARTAGEANTS

Madame Julie **DESTAMPES**, juriste à la Fédération Française de Tennis, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 6 rue crespin du Gast avenue Parmentier.

Née à LIMOGES (87000) le 24 juillet 1983.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est non présente à l'acte, mais représentée par Mme Floriane DUMAS, collaboratrice du notaire soussigné, aux termes d'une procuration demerée annexée aux présentes.

Monsieur Nicolas Johann **DESTAMPES**, chef d'entreprise, époux de Madame Raya Roumayla **MOATEMRI**, demeurant à ETAGNAC (16150) 1 allée du Parc.

Né à LIMOGES (87000) le 22 septembre 1986,

Marié à la mairie de ETAGNAC (16150) le 29 avril 2023 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Caroline LORIOT-CHEYRON, notaire à LIMOGES, le 18 avril 2023.

Résident au sens de la réglementation fiscale

FD

est non présente à l'acte, mais représentée par Mme Floriane DUMAS, collaboratrice du notaire soussigné, aux termes d'une procuration demerée annexée aux présentes.

Monsieur Maxime **DESTAMPES**, [illegible], demeurant à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) 27 rue Gabrielle.
Né à LIMOGES (87000) le 27 décembre 1991.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte, mais représentée par Mme Floriane DUMAS, collaboratrice du notaire soussigné, aux termes d'une procuration demerée annexée aux présentes.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision conventionnelle existant entre eux.

EXPOSE

Préalablement au partage d'indivision objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :
-Aux termes d'un acte de donation résiduelle reçu par Me VOLNIAC, notaire à SAINT-JUNIEN, le 15 janvier 2008, il a été donné **notamment** par :
Monsieur Marc Jean Marie DESTAMPES, retraité, et Madame Marcelle Marie Anne SOURY, sans profession, son épouse, demeurant à ETAGNAC (16150), Le Bourg.
Au profit de :
Mademoiselle Sylvie DESTAMPES, cadre, demeurant à LYON 1er (69001), 27, rue Bouteille.
Née à SAINT-JUNIEN (87200), le 20 mars 1960, célibataire
Donataire, Premier gratifié
Et de :
Mademoiselle Julie, Messieurs Nicolas et Maxime DESTAMPES, les soussignés,
Donataires, seconds gratifiés
La nue-propriété de QUATRE VINGT SIX (86) parts sociales de la société « SCI M.D » numérotées de 87 à 170.
-Monsieur Marc DESTAMPES est décédé à ETAGNAC le 28 février 2009.

-Mademoiselle Sylvie DESTAMPES est décédée à LYON le 4 mars 2019

PAR SUITE, les QUATRE VINGT SIX PARTS en nue propriété de la société M.D sont dévolues aux soussignés par application de la donation résiduelle sus visée.
Il a été régularisé par acte notarié reçu par Me LORIOT-CHEYRON, notaire associé à LIMOGES, la constatation de cette transmission pour l'aspect fiscal et notamment le paiement des droits de mutation à titre gratuit dus.

Il en résulte une indivision pour la nue-propriété des QUATRE VINGT SIX PARTS entre les soussignés

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PARTAGE

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :
- **La première** : la fixation de la date de la jouissance divise des copartageants.
- **La deuxième** : la masse à partager.
- **La troisième** : les droits des parties.
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants.
- **La cinquième** : les conditions générales du partage et l'origine de propriété.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à ce jour.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

ACTIF

L'actif indivis à partager comprend :

Article unique

- Les valeurs mobilières ci-après :

La NUE-PROPRIETE de QUATRE-VINGT-SIX (86) parts sociales de la société "SCI M.D" d'une valeur déclarée être en pleine propriété de CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (575 EUR) chacune. **Numérotées de 87 à 170**

La société Civile Immobilière M.D a son siège social à ETAGNAC (Charente), le bourg, un capital social de NEUF MILLE CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE-VINGT QUATORZE CENTS (9146,94 EUR) , et est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro ANGOULEME 342 215 266. Le capital de la société est divisé en 600 parts sociales .

D'une valeur en pleine propriété de CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS (129 000,00 EUR)

Soit pour la nue-propriété une valeur de CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (103 200,00 EUR) (l'usufruit de Madame Marcelle Marie Anne **SOURY**, née à ETAGNAC (16150), le 25 juillet 1930, veuve de Monsieur Marc Jean Marie **DESTAMPES compte tenu de son âge étant valorisé à 2/10ème)**

D'une valeur totale partagée de CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS,
ci 103 200,00 EUR

TOTAL DE L'ACTIF : CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS, ci **103 200,00 EUR**

PASSIF

Le passif indivis comprend :

PD

Néant.

TOTAL DU PASSIF : ZÉRO EURO, ci **00,00 EUR**

BALANCE

La masse active s'élevant à 103 200,00 EUR
La masse passive s'élevant à 00,00 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET INDIVIS de CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS,
ci **103 200,00 EUR**

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Julie DESTAMPES a droit :

A un tiers de l'article unique , ci **34 400,00 EUR**

Monsieur Nicolas DESTAMPES a droit :

a un tiers de l'article unique, ci **34 400,00 EUR**

Monsieur Maxime DESTAMPES a droit :

A un tiers de l'article unique, ci **34 400,00 EUR**

Récapitulation

Madame Julie **DESTAMPES** : 34 400,00 EUR

Monsieur Nicolas **DESTAMPES** : 34 400,00 EUR

Monsieur Maxime **DESTAMPES** : 34 400,00 EUR

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Madame Julie DESTAMPES

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Julie DESTAMPES, qui accepte, savoir :

-VINGT-NEUF (29) PARTS SOCIALES DE LA SCI M.D soit TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (34 800,00 EUR)

- et **A charge de régler la somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)** à titre de soulte à Monsieur Nicolas DESTAMPES,
- , ci 34 400,00 EUR

Soit un montant égal à ses droits **34 400,00 EUR**
34 400,00 EUR

Soit un montant égal à ses droits **34 400,00 EUR**

Monsieur Nicolas DESTAMPES

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Nicolas DESTAMPES, qui accepte, savoir :

- VINGT HUIT PARTS (28) SOCIALES DE LA SCI M.D soit TRENTE-TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (33 600,00 EUR)

et **La somme de HUIT CENTS EUROS (800,00 EUR)** due à titre de soulte par **Monsieur Maxime DESTAMPES et Madame Julie DESTAMPES**,
ci 34 400,00 EUR

Soit un montant égal à ses droits **34 400,00 EUR**

Monsieur Maxime DESTAMPES

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Maxime DESTAMPES, qui accepte, savoir :

-VINGT-NEUF (29) PARTS SOCIALES DE LA SCI M.D soit TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (34 800,00 EUR)

- et **A charge de régler la somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)** à titre de soulte à Monsieur Nicolas DESTAMPES,
- , ci 34 400,00 EUR

Soit un montant égal à ses droits **34 400,00 EUR**
34 400,00 EUR

Soit un montant égal à ses droits **34 400,00 EUR**

PAIEMENT DE LA SOULTE A MR NICOLAS DESTAMPES PAR M JULIE DESTAMPES

La somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR), formant le montant de la soulte, a été payée à l'instant même, HORS la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Monsieur Nicolas DESTAMPES le reconnaît.

Et il en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

PAIEMENT DE LA SOULTE A M NICOLAS DESTAMPES PAR M MAXIME DESTAMPES

La somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR), formant le montant de la soulte, a été payée à l'instant même, ainsi qu'il résulte HORS la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Monsieur Nicolas DESTAMPES le reconnaît.

Et il en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

CINQUIEME PARTIE

FD

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Impôts et charges

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, lesdites parts appartenaient aux époux DESTAMPES-SOURY pour les avoir souscrites, par apport en numéraire, lors de la constitution de ladite société. Cette dernière ayant été crée le 17 août 1987.

Donation résiduelle par Monsieur et Madame DESTAMPES Marc.

-Aux termes d'un acte de donation résiduelle reçu par Me VOLNIAC, notaire à SAINT-JUNIEN, le 15 janvier 2008, il a été donné **notamment** par :
Monsieur Marc Jean Marie DESTAMPES, retraité, et Madame Marcelle Marie Anne SOURY, sans profession, son épouse, demeurant à ETAGNAC (16150), Le Bourg.
Au profit de :
Mademoiselle Sylvie DESTAMPES, cadre, demeurant à LYON 1er (69001), 27, rue Bouteille.
Née à SAINT-JUNIEN (87200), le 20 mars 1960, célibataire
Donataire, Premier gratifié
Et de :
Mademoiselle Julie, Messieurs Nicolas et Maxime DESTAMPES, les soussignés,
Donataires, seconds gratifiés
La nue-propriété de QUATRE VINGT SIX (86) parts sociales de la société « SCI M.D » numérotées de 87 à 170.
-Monsieur Marc DESTAMPES est décédé à ETAGNAC le 28 février 2009.

-Mademoiselle Sylvie DESTAMEPS est décédée à LYON le 4 mars 2019

PAR SUITE, les QUATRE VINGT SIX PARTS en nue propriété de la société M.D sont dévolues aux soussignés par application de la donation résiduelle sus visée.

Décès de Monsieur DESTAMPES Marc

Monsieur Marc Jean Marie **DESTAMPES**, en son vivant retraité, né à ETAGNAC (16150), le 7 mars 1926, époux de Madame Marcelle Marie Anne **SOURY**, demeurant à ETAGNAC (16150), Le Bourg est décédé à ETAGNAC (16150), le 28 février 2009, laissant pour recueillir sa succession :

1ent : Madame Marcelle Marie Anne **SOURY**, sans profession, demeurant à ETAGNAC (16150) Le Bourg, née à ETAGNAC (16150), le 25 juillet 1930,

Veuve de Monsieur Marc Jean Marie **DESTAMPES** et non remariée.

Commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ETAGNAC (16150), le 13 octobre 1951

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture la succession.

2ent : LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour moitié :

Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

1°) Monsieur Jean Paul **DESTAMPES**, chef d'entreprise, époux de Madame Christine **BACQ**, demeurant à LIMOGES (87000), 16 Avenue du Président Ramadier,

Né à SAINT-JUNIEN (87200) le 15 novembre 1952, donataire aux présentes

2°) Mademoiselle Sylvie **DESTAMPES**, cadre, demeurant à LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001) 27 rue Bouteille, donataire aux présentes

SES DEUX ENFANTS

seuls issus de son union avec son conjoint survivant.

Ainsi que ces décès et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me VOLNIAC, Notaire soussigné le 28 décembre 2010

Décès de Madame sylvie DESTAMPES

Madame Sylvie **DESTAMPES**, en son vivant Directrice des Ressources Humaines, demeurant à LYON (69001), 27, rue Bouteille,

Née à SAINT JUNIEN (87200), le 20 mars 1960.

Célibataire.

Partenaire de Madame Nathalie Mireille Claude Chantal **GAY**, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de LYON (69003), le 5 septembre 2008, et mentionné en marge de son acte de naissance le 9 septembre 2008, modifié le 6 juillet 2011.

Lequel pacte civil de solidarité ayant été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe RAYMOND, Notaire à FRANCHEVILLE (69340) le 1er juillet 2011 par l'adoption du régime de l'indivision pacsiale.

De nationalité française.

Décédée à LYON (69005), le 4 mars 2019.

ENREGISTREMENT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

- Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (103 200,00 EUR).

FD

- Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500,00 EUR) figurant les frais de partage et de ses suites.
- Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soulte, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soulte.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de QUATR VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (98 700 euros).

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : 98700,00 EUR x 2,50 % = 2 467,50 EUR
Arrondi à 2 467 EUR

PLUS-VALUES

Les présentes ne donnent lieu à aucune imposition en matière de plus-values des particuliers conformément aux articles 150-0 A et suivants et 150 U et suivants du Code général des impôts.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 1er.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite indivision, renonçant en conséquence à élever de réclamation relativement à celle-ci.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à Office Notarial 2, Cité de l'Amphithéâtre LIMOGES.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux

FD

mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres COURIVAUD et LORIOT-CHEYRON, Notaires associés à LIMOGES (Haute-Vienne), 2 Cité de l'Amphithéâtre . Téléphone : 05.55.05.05.00 Télécopie : 04.67.20.02.65 Courriel : caroline.loriot-cheyron@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

FD

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.